

utiles soient également supportées par les ressources générales, il paraît juste aussi que les dépenses de luxe soient supportées, au moins en partie, par ceux auxquels elles profitent plus spécialement.

Il serait donc au besoin pourvu, comme aujourd'hui, à tout complément nécessaire de recettes, soit par les ressources directes que posséderaient les communes, soit par des centimes additionnels votés par les conseils municipaux sur les impôts directs, soit enfin, dans certains cas et comme aujourd'hui, par des subventions coopératives de l'état.

*On conçoit d'ailleurs que les bases indiquées dans le tableau qui précède, pour la répartition entre les communes de la subvention de l'état, sont seulement des hypothèses dont les chiffres devraient être modifiés selon les besoins relatifs mieux prouvés de chaque catégorie.*

Mais dans l'application qui vient d'être développée, la subvention favorise seulement les 1,420 communes aujourd'hui soumises à l'octroi. Il resterait 35,832 communes contenant ensemble 24 millions d'habitants, qui, dans ce moment, sont exemptes de cet impôt, et dont les revenus n'auraient ainsi rien à perdre par sa suppression. Ces communes ont cependant un urgent besoin de subvention pour suppléer à l'évidente insuffisance de leurs ressources actuelles ; il serait non seulement juste, mais encore infiniment utile de leur accorder cet avantage. Il conviendrait donc de les faire participer aussi au bienfait de l'heureuse innovation proposée.

Si l'on tenait essentiellement à rester dans les limites du produit actuel des octrois, de manière à réduire l'organisation nouvelle à peu près à l'effet d'un simple revirement d'impôt, comme on le verra ci-après, on pourrait affecter à la subvention de ces communes les frais de perception que coûte maintenant l'impôt de l'octroi, plus le complément de la somme payée chaque année à la contrebande par les habitants des villes soumises à cet impôt.

On a vu que la somme perçue par la fraude s'élève annuel